



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°9

Réunion du jeudi 23 octobre 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MME Christine AUBERE – MM. Claude DEVILLE-CAVELLIN - Toufik MOUKRIM – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25 septembre 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueuses Lilya BEN OMRANE, Agathe PEREIRA, Rita LEVY, Lina ZEMIHI, Fatoumata GUEYE, Valentina RIZZO, Riheb JOBBID et Marie SECK, de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE, au regard du nombre de joueuses mutées)

Match n°54734696 : OLYMPIQUE MONTMARTRE / OFC COURONNES du 20/09/2025 (U15 F R3/J)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'OFC COURONNES ;

Après audition de :

. MM. Dadie AMAN et Winner MOKABI JEHOVANI, représentant l'OLYMPIQUE MONTMARTRE ;
La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 20.09.2025, l'OLYMPIQUE MONTMARTRE a reçu l'OFC COURONNES dans le cadre du Championnat U15 F de R3/J.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un match nul sur le score de 1 but partout.

La feuille de match fait apparaître qu'avant la rencontre, l'OFC COURONNES a formulé (i) des réserves sur la qualification et la participation des joueuses Lina ZEMIHI, Valentina RIZZO, Marie SECK de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE au motif que sont inscrites sur la feuille de match plus de 1 joueuse mutée hors période, et (ii) des réserves sur la qualification et la participation des joueuses Lilya BEN OMRANE, Agathe PEREIRA, Rita LEVY, Riheb JOBBID, Marie SECK de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE au motif que sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées.

. Le 21.09.2025, l'OFC COURONNES a confirmé ses réserves.

. Le 25.09.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a jugé les réserves recevables et fondées, et donné match perdu par pénalité à l'OLYMPIQUE MONTMARTRE pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que l'OLYMPIQUE MONTMARTRE a inscrit 7 joueuses titulaires d'une licence Mutation dont 3 hors période :

- Rita LEVY : licence « M » enregistrée le 01.07.2025
- Lilya BEN OMRANE, Agathe PEREIRA et Riheb JOBBID : licence « M » enregistrée le 09.07.2025
- Lina ZEMIHI : licence « MH » enregistrée le 22.07.2025
- Valentina RIZZO et Marie SECK : licence « MH » enregistrée le 30.07.2025

. Le 02.10.2025, le club de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE a interjeté appel de la décision susvisée en faisant valoir que les joueuses incriminées viennent toutes de CHAMPIONNET SP, club qui n'a pas reconduit son équipe U15 F pour la saison 2025-2026, de sorte qu'elles doivent être exemptées du cachet mutation pour la saison 2025-2026.

Sur ce,

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'OFC COURONNES sur la qualification et la participation des joueuses Lina ZEMIHI, Valentina RIZZO, Marie SECK de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE au motif que sont inscrites sur la feuille de match plus de 1 joueuse mutée hors période d'une part, et sur la qualification et la participation des joueuses Lilya BEN OMRANE, Agathe PEREIRA, Rita LEVY, Riheb JOBBID, Marie SECK de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE au motif que sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées d'autres part ;

Considérant qu'il est établi et non contesté que l'OLYMPIQUE MONTMARTRE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 7 joueuses titulaires d'une licence « changement de club » sur laquelle est apposée un cachet mutation comme suit :

- Rita LEVY : licence « M » enregistrée le 01.07.2025 – Club quitté : CHAMPIONNET SP.
- Lilya BEN OMRANE, Agathe PEREIRA et Riheb JOBBID : licence « M » enregistrée le 09.07.2025 - Club quitté : CHAMPIONNET SP.
- Lina ZEMIHI : licence « MH » enregistrée le 22.07.2025 - Club quitté : CHAMPIONNET SP.
- Valentina RIZZO et Marie SECK : licence « MH » enregistrée le 30.07.2025 - Club quitté : CHAMPIONNET SP.

Considérant qu'à ce stade, et pour répondre à l'argument de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE quant au statut de ses joueuses, il convient de rappeler que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la***

date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ;

Considérant que le club quitté par les joueuses objet des réserves a réengagé son équipe U15 F pour la saison 2025-2026 (cf. PV de la Commission Régionale Féminine du 15.07.2025) puis l'a désengagée avant le début de saison (cf. PV de la Commission Régionale Féminine du 02.09.2025) ;

Considérant, au regard des dates d'enregistrement des licences des joueuses visées (les 1^{er}, 22 et 30 juillet 2025) et de la date d'officialisation du retrait de l'engagement de l'équipe U15 F du club quitté (le 02 septembre 2025), que lesdites joueuses ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du cachet mutation au titre de l'article 117.b) susvisé, leur changement de club étant antérieur à la date d'officialisation du retrait d'engagement de l'équipe U15 F du club quitté ;

Considérant que l'article 7.5.1.1.c) du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..* » ;

Considérant dès lors que l'OLYMPIQUE MONTMARTRE est en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) susvisé ;

Considérant que conformément au titre IV du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et audit Règlement Sportif Général et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées ;

Considérant dès lors que la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité à l'OLYMPIQUE MONTMARTRE.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

A titre subsidiaire,

Invite l'OLYMPIQUE MONTMARTRE à saisir la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations afin de solliciter l'exemption du cachet mutation au titre de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueuses des catégories concernées issues de CHAMPIONNET SP. l'ayant rejoint après la date d'officialisation du désengagement de l'équipe U15 F de ce dernier club.

Appel du FC 93 BOBIGNY, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 30 septembre 2025 ayant donné match à rejouer.
(Arrêt du match à la 45^{ème} minute de jeu par suite de la blessure du gardien de but de l'AAS SARCELLES)

Match n°53401515 : FC 93 BOBIGNY / AAS SARCELLES (2) du 27/09/2025 (U14 R2/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'AAS SARCELLES ;

Après audition de :
. MM. Elias MOULTI et Diaby DIAGOURAGA, représentant le FC 93 BOBIGNY ;
. M. Mohamed EL ASRI, arbitre officiel ;
La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis du FC 93 BOBIGNY.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 27.09.2025, le FC 93 BOBIGNY a reçu l'AAS SARCELLES dans le cadre du Championnat U14 de R2/A.

La rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu sur le score de 2 buts à 1 en faveur du club recevant. Il ressort de la feuille de match que par suite de la blessure du gardien de but de l'AAS SARCELLES, lequel a été évacué par les pompiers, les joueurs de ce dernier club ne voulaient pas reprendre le jeu.

Le même jour, à 14h01, le FC 93 BOBIGNY a contacté la Permanence téléphonique week-end de la Ligue afin d'évoquer la situation. Ledit club faisait alors part de son incompréhension quant à l'arrêt du match, sachant que la semaine précédente, il a été confronté à une grave blessure d'un de ses joueurs et que dans ce dernier cas, la rencontre est allée à son terme.

. Le 30.09.2025, l'arbitre officiel désigné rédigeait son rapport.
Il précise qu'à la 45^{ème} minute, le gardien de l'AAS SARCELLES a subi un choc à la tête avec un de ses défenseurs. Lorsqu'il a arrêté le jeu pour s'enquérir de la santé dudit gardien, l'arbitre a constaté que son œil saignait abondamment, de sorte que les pompiers ont été sollicités. Ces derniers sont intervenus au bout de 30 minutes (leur intervention se terminant un quart d'heure après). Lorsque l'arbitre a demandé à reprendre le jeu, l'AAS SARCELLES a refusé, faisant valoir un choc émotionnel chez ses joueurs.

Le même jour, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, a donné match à jouer.

. Le 02.10.2025, le FC 93 BOBIGNY interjetait appel de la décision susvisée.
Il faisait alors valoir que :
- Le FC 93 BOBIGNY et l'arbitre voulaient reprendre le match mais pas l'AAS SARCELLES ;
- Le joueur blessé a été sorti en dehors des limites du terrain afin d'être pris en charge ;
- Aucun texte ne prévoit qu'en cas d'interruption de 30 minutes, la rencontre doit être arrêtée puis donnée à rejouer ;
- Il a été confronté à la même situation la semaine précédant le match en rubrique mais dans son cas, la rencontre est allée à son terme ;

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 23 octobre 2025 que :

Le FC 93 BOBIGNY rapporte que : l'AAS SARCELLES n'avait pas de pharmacie, ce qui l'a conduit à prêter à ce dernier club le matériel nécessaire ; c'est lui qui a fait appel aux pompiers et le temps de leur intervention, ses dirigeants ont mis le joueur blessé dans la salle de musculation normalement réservée à son équipe première ; il a vécu la même situation le week-end précédent mais le match est allé à son terme dans son cas, étant souligné que l'arbitre de cette rencontre lui avait dit qu'il encourait la perte du match s'il ne reprenait pas ; l'éducateur de l'AAS SARCELLES ne voulait pas reprendre le match.

L'arbitre officiel confirme que l'AAS SARCELLES ne voulait pas reprendre le match par suite de la blessure de son joueur ; la position de ce dernier club a été exprimée très rapidement après la blessure ; la blessure était impressionnante mais cela n'avait rien de choquant ; il a alerté l'AAS SARCELLES sur le risque encouru ;

Sur ce,

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que l'arrêt du match est le fait de l'AAS SARCELLES qui a refusé de reprendre le jeu par suite de la blessure de son gardien de but ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit que la rencontre doit obligatoirement être arrêtée en cas de blessure d'un joueur ;

Considérant que le joueur blessé ayant été évacué de l'aire de jeu et mis en sécurité, et l'AAS SARCELLES étant composé d'un nombre de joueurs suffisant, aucun élément factuel ne s'opposait à la reprise du jeu ;

Considérant que si le Comité de céans est conscient de l'émotion que peut créer la blessure d'un joueur, force est de constater qu'en l'espèce, il convient de retenir que l'arrêt du match relève du seul choix de l'éducateur de l'AAS SARCELLES, lequel est constitutif d'un abandon de terrain ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la rencontre est donnée perdue par pénalité au club fautif en cas d'abandon de terrain, étant rappelé que la perte par pénalité d'une rencontre entraîne le retrait de 1 point au classement (article 14.1 dudit Règlement Sportif Général).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES pour en attribuer le gain au FC 93 BOBIGNY.

Appel d'ANTONY FOOT EVOLUTION, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 07 octobre 2025 ayant donné match à jouer.
(Non-déroulement du match par suite de l'absence du 2^{ème} dirigeant du FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE en raison d'un accident de la route)

Match n°53396367 : ANTONY FOOT EVOLUTION / FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE du 05/10/2025 (U17 R3/E)

Le Comité,

Hors la présence de M. Claude DEVILLE-CAVELLIN qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Jean-Baptiste MIEL et Camille GUIBERT, représentant ANTONY FOOT EVOLUTION ;

. M. Avdiel KIHINDOU, représentant le FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE ;

. M. Amine IDRISSE, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis des clubs en présence.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.10.2025 à 11h00, ANTONY FOOT EVOLUTION devait recevoir le FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE dans le cadre du Championnat U17 de R3/E.

La rencontre n'a pas eu lieu malgré la présence des joueurs des deux équipes.

Sur la feuille de match, l'arbitre a mentionné comme motif du non-déroulement du match : « *Le deuxième dirigeant n'est pas présent dû à un accident de la route.* ».

Le club recevant a quant à lui formulé des réserves sur l'absence d'un deuxième dirigeant dans la délégation du club visiteur.

Le même jour, l'arbitre officiel rédigeait son rapport. Il en ressort que : *« L'équipe adverse s'est présentée sur le terrain avec son coach qui est un dirigeant majeur. Cependant, le second dirigeant majeur obligatoire n'était pas présent au début de la rencontre, car il avait été victime d'un accident de la route et n'a pas pu arriver à temps. Le coach de l'équipe m'a informé qu'il essayait de faire venir un autre dirigeant, mais celui-ci n'a pas pu se présenter dans les délais impartis. J'ai patienté quinze minutes au-delà de l'heure théorique du coup d'envoi. A l'issue de ce délai, le deuxième dirigeant n'étant toujours pas arrivé, j'ai été contraint de constater l'impossibilité de débiter le match et d'en signer la fin. »*.

Le même jour, par mail, le secrétaire du club d'ANTONY FOOTBALL EVOLUTION a demandé le gain du match pour son club, son adversaire n'ayant pas 2 dirigeants majeurs présents pour le déroulement du match.

. Le 06.10.2025, le FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE faisait valoir que l'un de ses dirigeants majeurs, désigné pour assurer la fonction d'arbitre-assistant, a été victime d'une panne de véhicule en se rendant sur le lieu de la rencontre, ce qui ne lui a pas permis d'être présent à l'heure du coup d'envoi. Face à cette situation, il a, dans l'urgence, demandé à un autre dirigeant majeur de faire le déplacement à Antony mais ce dernier n'a pas pu arriver à temps.

. Le 07.10.2025, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a décidé de reporter le match au 26.10.2025.

. Le 09.10.2025, ANTONY FOOT EVOLUTION interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 23 octobre 2025 que :

ANTONY FOOT EVOLUTION rappelle que les dispositions de l'article 19 du Règlement Sportif Général de la Ligue prévoient la présence de deux dirigeants majeurs pour une équipe de jeunes, et souligne que son adversaire était en infraction avec les dispositions précitées le jour du match.

Le FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE confirme qu'un de ses dirigeants a eu un problème sur la route et que par suite, il a fait venir un autre dirigeant, lequel est arrivé au stade mais après la décision de non-déroulement du match.

Noté que dans le prolongement de la séance, le club a transmis un ordre de réparation établi en date du 06.10.2025 au nom de Sylvain MUNZILA LUKAYA, dirigeant du club, et un justificatif de paiement d'une course effectuée via la plateforme UBER.

L'arbitre officiel confirme que seul l'éducateur du club visiteur était présent, et qu'il n'a pas vu un autre dirigeant de ce dernier club arriver après sa décision quant au non-déroulement du match. Contact pris avec la permanence du District, il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre en raison de l'absence d'un 2^{ème} dirigeant majeur du côté du club visiteur.

Sur ce,

Considérant que l'article 19.1 dudit Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : *« Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.*

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté qu'un seul dirigeant de l'équipe du FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE (M. Avdiel KIHINDOU, éducateur du club) était présent à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique ;

Considérant toutefois que si ledit club est en infraction avec les dispositions de l'article 19.1 susvisé, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que la présence d'un seul encadrant licencié sur la feuille de match d'une rencontre d'une équipe de jeunes, conduit au non-déroulement du match ou, dans le cas où le match a lieu, à la remise en cause de son résultat ;

Considérant en effet que la désignation de ce seul encadrant licencié sur la feuille de match, laquelle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 30.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., permet aux instances d'identifier un responsable en cas d'incidents ;

Considérant au surplus qu'il convient de souligner qu'une infraction à l'article 19.1 susvisé ne signifie pas obligatoirement le non-respect des règles générales d'encadrement de jeunes mineurs ;
(Exemple : un parent accompagnateur peut être titulaire d'une licence « Volontaire » mais ne peut pas être inscrit sur une feuille de match)

Considérant par ailleurs qu'il convient de relever que lors de toutes les rencontres qui ont précédé celle en rubrique, l'équipe U17 du FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE a toujours été encadré par au moins deux dirigeants majeurs sur la feuille de match ;

Considérant qu'il convient enfin de relever que le justificatif de paiement d'une course effectuée via la plateforme UBER le jour de la rencontre en rubrique fait apparaître que le point de départ correspond à l'adresse d'un dirigeant du FC 91 ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE (M. Kande CISSE) et le point d'arrivée à l'adresse du stade sur lequel était programmé le match en rubrique ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de donner la rencontre en rubrique à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB d'une décision de la Commission Régionale de Futsal du 29 septembre 2025 ayant donné match à jouer le 30 octobre 2025 à 20h00.
(Déplacement du match pour cause de gymnase fermé le 1^{er} novembre 2025)

Match n°53403844 : CHAMPIGNY CLUB FUTSAL / ATTAINVILLE FUTSAL CLUB du 01/11/2025
(Futsal R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Au regard du calendrier sportif général de la saison 2025/2026, les rencontres de la journée n°10 du Championnat Futsal de R1 étaient programmées le samedi 1^{er} novembre 2025.
Dans le cadre de cette 10^{ème} journée, CHAMPIGNY FUTSAL CLUB devait accueillir ATTAINVILLE FUTSAL CLUB.

. Le 01.09.2025, la Commission Régionale Futsal a invité les clubs visités lors de cette 10^{ème} journée à vérifier la disponibilité de leurs installations compte tenu du jour férié, et, en cas d'indisponibilité du gymnase, à proposer une autre date dans la même semaine (du 27 octobre au 02 novembre).

. Le 23.09.2025, CHAMPIGNY FUTSAL CLUB a informé la Commission de l'indisponibilité de son gymnase le 01.11.2025, et proposé de recevoir la rencontre en rubrique le jeudi 30 octobre 2025 à 20h00.

. Le 29.09.2025, ATTAINVILLE FUTSAL CLUB, en réponse à la demande de modification de son adversaire, faisait valoir que s'agissant d'un match de semaine, et vu la distance entre les deux clubs,

il ne pourrait se rendre chez son adversaire à l'heure proposée. Il sollicitait qu'une solution alternative soit proposée.

Le même jour, la Commission Régionale Futsal a fixé la rencontre en rubrique le 30.10.2025 à 20h00 sur les installations de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB.

Ladite Commission sollicitant néanmoins le club recevant afin que soit envisagée un décalage du coup d'envoi.

. Le 01.10.2025, CHAMPIGNY FUTSAL CLUB confirmait qu'il allait voir avec le propriétaire des installations si le coup d'envoi pouvait être décalé.

. Le 06.10.2025, ATTAINVILLE FUTSAL CLUB interjetait appel de la décision de la Commission Régionale Futsal du 29.09.2025.

Il maintenait ses explications quant à l'impossibilité matérielle pour ses joueurs d'être présents à Champigny avant 20h00 un soir de semaine.

Il faisait également valoir que le respect de la plage horaire telle que prévue à l'article 6.2 du Règlement du Championnat ne doit pas primer sur les conditions matérielles de déplacement et de disponibilité des joueurs.

. Le 08.10.2025, CHAMPIGNY FUTSAL CLUB faisait valoir que ses joueurs qui ne sont pas tous domiciliés à Champigny, étaient eux-aussi confrontés à la même problématique que leurs adversaires, et soulignait qu'une autre rencontre opposant deux équipes dont l'une devra parcourir une distance importante, est elle-aussi fixée le 30.10.2025 à 20h00.

. Le 13.10.2025, CHAMPIGNY FUTSAL CLUB informait la Commission de première instance du refus du propriétaire des installations quant à la modification de son créneau horaire.

Sur ce,

Considérant que l'article 2 du Règlement du Championnat Régional Futsal dispose que : « *La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que, afin de s'assurer du bon déroulement du Championnat, lequel est soumis à un calendrier que les clubs se doivent de respecter sous peine de rendre la gestion de cette épreuve très complexe, la Commission Régionale Futsal a toute latitude pour prendre des mesures d'ordre visant au respect du calendrier ;

Considérant que c'est dans ce cadre-là que, compte tenu du samedi 1^{er} novembre férié, ladite Commission a signifié aux clubs visités dont le gymnase serait indisponible à cette date qu'ils devaient proposer une autre date dans la même semaine (entre le 27 octobre et le 02 novembre) ;

Considérant au surplus qu'il résulte de l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional Futsal dispose que (i) les rencontres du Championnat de Régional 1 ont lieu le samedi après-midi ou en soirée, et (ii) le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00 ;

Considérant qu'en fixant la rencontre en rubrique le 30.10.2025 à 20h00 sur les installations de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB, la Commission de première instance n'a commis aucune erreur de droit.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Dit l'appel d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB sans fondement,

Et confirme la décision dont appel.

Appel du STADE GARGENVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 18 septembre 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de l'US CHANTELOUP LES VIGNES sur la participation et la qualification des joueurs Redouane AIT HMAD, LUPEMBA Olivier Junior MBULUKU, Moussa DIALLO, Karamba MENDES, Baye DIAKHATE NDIAYE, Abbderrahman AMRI SAIDI, Jassim CHAHRANE, Tiago LOPES, Ali DOUCARA, Enzo ZANA, Prince Emmanuel BOULU LOLEKA et Abdou Ramane TOURE, de STADE GARGENVILLE, au regard du nombre de joueurs mutés)

Match n°53396684 : US CHANTELOUP LES VIGNES / STADE GARGENVILLE du 14/09/2025 (U17 R3/G)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée au STADE GARGENVILLE, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 19 septembre 2025 à 10h38 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le STADE GARGENVILLE a exercé son recours, soit le 1^{er} octobre 2025, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 26 septembre 2025 à 23h59).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

M. Daniel VIARD et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel de M. Guillaume AHOUA, père du joueur Timothé AHOUA KLIMAS de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 septembre 2025 ayant confirmé qu'un cachet « Mutation » devait être apposé sur la licence « R » 2025/2026 du joueur Timothé AHOUA KLIMAS en faveur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN.

Dossier SRCM n°101 – U14 - AHOUA KLIMAS Timothé
ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN (517 328)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Au cours de la saison 2024/2025, le joueur Timothé AHOUA KLIMAS a obtenu :

- Le 01.07.2024, une licence Libre/U13 « changement de club » en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ;
- Le 10.03.2025, une licence Libre/U13 « changement de club hors période » en faveur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ;

. Au titre de la saison 2025/2026, ledit joueur a obtenu, le 01.07.2025, une licence Libre/U14 « renouvellement » en faveur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN sur laquelle est apposé un cachet « Mutation » et ce, jusqu'au 10.03.2026 ;

. Le 11.08.2025, le père dudit joueur, informé de l'apposition du cachet mutation sur la licence 2025/2026 de son fils, a formulé une demande de dérogation au statut mutation, faisant notamment valoir que son fils n'avait pris part à aucune rencontre officielle avec le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL et que la « *levée anticipée* » de la mutation permettrait à son fils de « *bénéficier d'un temps de jeu complet* ».

. Le 04.09.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'elle ne pouvait pas accorder la dérogation sollicitée, celle-ci n'étant pas prévue dans les textes en vigueur.

Considérant que le père du joueur Timothé AHOUA KLIMAS entend contester cette dernière décision tandis que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN n'a formulé ni contestation, ni demande de dérogation ;

Considérant qu'en l'espèce, le refus de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations d'accorder une dérogation quant à l'apposition du cachet « Mutation » sur la licence 2025/2026 du joueur Timothé AHOUA KLIMAS, n'est pas susceptible de recours interne, aucun texte en vigueur ne permettant d'accorder une telle dérogation dans le cas d'espèce ;

Considérant au surplus qu'il convient de relever qu'aucun élément ne permet de démontrer que l'apposition du cachet « Mutation » fait grief personnellement et directement au joueur Timothé AHOUA KLIMAS, de sorte que le père de l'intéressé n'est pas fondé à contester la décision de première instance aux termes de laquelle il n'a pas été fait droit à sa demande de dérogation.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

M. Daniel VIARD et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

A titre purement informatif,

Rappelle que l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir, de Futsal, de Futnet ou de Beach-Soccer, changeant de club dans la même pratique ; [...] » ;

Précise qu'en application de l'article susvisé, et vu la mutation du joueur en faveur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN le 10.03.2025, il doit effectivement être apposé un cachet « Mutation » sur la licence 2025/2026 de l'intéressé en faveur de ce même club et ce, jusqu'au 10.03.2026, le cachet « Mutation » étant ainsi valable 1 an ;

Souligne que la circonstance qu'un joueur n'ait pris part à aucune rencontre de compétitions officielles avec son club n'est pas de nature à remettre en cause l'enregistrement de sa licence au sein du club ;

Et observe que le père du joueur susnommé ne remet pas en cause l'enregistrement de la licence de son fils en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, et qu'en l'absence de remise en cause

de l'enregistrement de cette dernière licence, il ne peut, en tout état de cause, être fait droit à la demande d'exemption du cachet « Mutation » sur la licence délivrée en faveur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN.

Clôture de la séance à 19h35.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON